



Luxembourg, le 3 février 2016

Dossier traité par Monsieur Laurent JOMÉ
Premier Conseiller de Gouvernement – Service Juridique
☎ (+352) 2478-5510 E-mail: laurent.jome@ms.etat.lu

Chambre de Commerce
Monsieur le Président
L-2981 LUXEMBOURG

LJ/MK

Concerne : Avant-projet de loi transposant la directive 2014/40/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de fabrication, de présentation et de vente des produits du tabac et des produits connexes, et abrogeant la directive 2001/37/CE ; et modifiant la loi modifiée du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac.

Monsieur le Président,

Je vous saurais gré de soumettre à l'avis de votre Chambre l'avant-projet de loi élargé, dont j'annexe le texte avec son exposé des motifs et son commentaire des articles.

Le Conseil de Gouvernement, qui vient de marquer son accord avec le texte, m'a mandaté d'engager les consultations en vue de représenter le projet au Conseil de Gouvernement pour décision.

A cette fin, j'invite votre Chambre à me faire part de son avis d'ici le 1^{er} avril 2016.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

La Ministre de la Santé,


Lydia MUTSCH

Annexes



02.02.2016

Avant-projet de loi transposant la directive 2014/40/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de fabrication, de présentation et de vente des produits du tabac et des produits connexes, et abrogeant la directive 2001/37/CE ; et modifiant la loi modifiée du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac

I. Modification de la loi modifiée du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac

Art. 1^{er}.

L'article 2 de la loi modifiée du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac est modifié comme suit :

(1) le point a) est complété à la fin par la partie de phrase suivante:

« ainsi que les produits destinés à être fumés même s'ils ne contiennent pas de tabac, à la seule exclusion des cigarettes et produits à fumer qui sont destinés à un usage médicamenteux et qui sont présentés comme supprimant l'envie de fumer ou réduisant l'accoutumance au tabac. »

(2) à la suite du point f), sont insérés les points g) à q) libellés comme suit:

g) « produit du tabac sans combustion », un produit du tabac ne faisant appel à aucun processus de combustion, notamment le tabac à mâcher, à priser et à usage oral;

h) « nouveau produit du tabac », un produit du tabac qui ne relève d'aucune des catégories suivantes: cigarette, tabac à rouler, tabac à pipe, tabac à pipe à eau, cigare, cigarillo, tabac à mâcher, tabac à priser ou tabac à usage oral ;

i) « produit à fumer à base de plantes », un produit à base de végétaux, de plantes aromatiques ou de fruits, ne contenant pas de tabac et pouvant être consommé au moyen d'un processus de combustion;

j) « cigarette électronique », un produit ou tout composant de ce produit ou dispositif, y compris une cartouche, un réservoir et le dispositif dépourvu de cartouche ou de réservoir, qui peut être utilisé, au moyen d'un embout buccal, pour la consommation de vapeur ou l'inhalation de toute substance contenant ou non de la nicotine; la cigarette électronique pouvant être jetable ou rechargeable au moyen d'un flacon de recharge et d'un réservoir ou au moyen d'une cartouche à usage unique ;

k) « flacon de recharge », un récipient renfermant un liquide contenant ou non de la nicotine, qui est utilisé pour recharger une cigarette électronique ;

l) « ingrédients », le tabac, un additif, ainsi que toute autre substance ou tout autre élément présent dans un produit fini du tabac ou dans des produits connexes, y compris le papier, le filtre, l'encre, les capsules et les colles;

m) « additif », une substance autre que du tabac, qui est ajoutée à un produit du tabac, à son conditionnement unitaire ou à tout emballage extérieur;

n) « emballage extérieur », tout emballage dans lequel les produits du tabac ou les produits connexes sont mis sur le marché, comprenant une unité de conditionnement ou un ensemble d'unités de conditionnement; les suremballages transparents ne sont pas considérés comme des emballages extérieurs;



- o) « unité de conditionnement », le plus petit conditionnement individuel d'un produit du tabac ou d'un produit connexe mis sur le marché;
- p) « aire de jeux », tout espace spécialement aménagé et équipé pour être utilisé, de façon collective, par des enfants à des fins de jeux ;
- q) « fumer », le fait d'aspirer la fumée dégagée par la combustion d'un produit de tabac ou la vapeur d'une cigarette électronique ou de tout autre dispositif de cette nature. »

Art. 2.

L'article 3 de la même loi est modifié comme suit :

(1) Le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit:

a) L'alinéa 1^{er} est remplacé par la disposition suivante:

« La publicité en faveur du tabac, de ses produits, de ses ingrédients, des cigarettes électroniques et des flacons de recharge, ainsi que toute distribution gratuite d'un produit du tabac ou d'une cigarette électronique ou d'un flacon de recharge, sont interdites.

b) L'alinéa 2 est remplacé par la disposition suivante:

« Cette interdiction englobe l'utilisation de l'emblème de la marque ou du nom de la marque du tabac ou de produits du tabac ou de la cigarette électronique ou du flacon de recharge, ainsi que l'utilisation de toute autre représentation ou mention susceptible de s'y référer sur des objets usuels autres que ceux qui sont directement liés à l'usage du tabac. »

(2) Au paragraphe 2, le deuxième tiret est remplacé comme suit :

« - la simple indication, sur un véhicule servant ordinairement au commerce du tabac, ou de ses produits ou des cigarettes électroniques et des flacons de recharge, de la dénomination du produit, de sa composition, du nom et de l'adresse du fabricant et, le cas échéant, du distributeur, ainsi que la représentation graphique ou photographique du produit, de son emballage et de l'emblème de la marque.» ;

(3) Au paragraphe 3, le premier tiret est remplacé comme suit :

« - aux publications et services de communication en ligne édités par les organisations professionnelles de producteurs, fabricants et distributeurs des produits du tabac, des cigarettes électroniques et des flacons de recharge réservés à leurs adhérents, ni aux publications professionnelles spécialisées, ni aux services de communication en ligne édités à titre professionnel qui ne sont accessibles qu'aux professionnels de la production, de la fabrication et de la distribution des produits du tabac et des cigarettes électroniques et des flacons de recharge. »

(4) Au paragraphe 4, l'alinéa 1^{er} est remplacé par la disposition suivante :

« Les dispositions du paragraphe (1) ne s'appliquent pas à la publicité faite à l'intérieur des débits de tabac. Dans les commerces offrant en vente également des produits ne relevant pas de la présente loi, la présente dérogation ne vaut que dans les surfaces réservées à la vente des produits du tabac, ainsi que des cigarettes électroniques et des flacons de recharge et, dans les commerces ne comportant aucune subdivision en surfaces de vente, à proximité immédiate des étalages exposant des produits du tabac. »



(5) Le paragraphe 5 est remplacé comme suit :

« (5) Toute opération de parrainage en faveur du tabac ou de produits du tabac ou de la cigarette électronique ou du flacon de recharge est interdite. »

Art. 3.

Entre les articles 3 et 4 est inséré un article nouveau 3bis libellé comme suit :

« Art. 3bis.

(1) L'étiquetage des unités de conditionnement, tout emballage extérieur, ainsi que le produit du tabac ne comprennent aucun élément ou dispositif qui:

1. contribue à la promotion d'un produit du tabac ou incite à sa consommation en donnant une impression erronée quant aux caractéristiques, effets sur la santé, risques ou émissions du produit;
2. suggère qu'un produit du tabac donné est moins nocif que d'autres ou vise à réduire l'effet de certains composants nocifs de la fumée ou présente des propriétés vitalisantes, énergisantes, curatives, rajeunissantes, naturelles, biologiques ou a des effets bénéfiques sur la santé ou le mode de vie;
3. évoque un goût, une odeur, tout arôme ou tout autre additif, ou l'absence de ceux-ci;
4. ressemble à un produit alimentaire ou cosmétique;
5. suggère qu'un produit du tabac donné est plus facilement biodégradable ou présente d'autres avantages pour l'environnement.

L'étiquetage visé au présent paragraphe ne comprend aucune information sur la teneur en nicotine, en goudron ou en monoxyde de carbone du produit du tabac.

(2) Les unités de conditionnement et tout emballage extérieur ne suggèrent aucun avantage économique au moyen de bons imprimés, d'offres de réduction, de distribution gratuite, de promotion ou d'autres offres similaires. »

Art. 4.

L'article 4 de la même loi est remplacé comme suit:

« Art.4.

(1) Les fabricants et importateurs de produits du tabac doivent soumettre au ministre ayant dans ses attributions la Santé, dénommé ci-après « le ministre » une liste de tous les ingrédients et de leurs quantités utilisés dans la fabrication des produits du tabac, par marque et type, dans des conditions définies par règlement grand-ducal.

Les fabricants et importateurs de produits du tabac notifient au ministre les niveaux d'émissions maximaux de goudron, de nicotine, de monoxyde de carbone et d'autres substances des cigarettes mises sur le marché ou fabriquées au Luxembourg.

(2) Les unités de conditionnement et les emballages extérieurs des cigarettes, du tabac à rouler, et du tabac à pipe à eau portent, dans des conditions fixées par règlement grand-ducal, des avertissements sanitaires associant un message d'avertissement et une photo ou



une illustration correspondante qui recouvrent soixante-cinq pourcent de leur surface extérieure avant et arrière.

- (3) Les règles relatives aux avertissements généraux et sanitaires devant figurer sur chaque unité de conditionnement et sur chaque emballage extérieur des produits du tabac sont établies par voie de règlement grand-ducal.
- (4) Ce règlement grand-ducal détermine également les règles relatives aux modalités d'inscription des mentions obligatoires prévues au paragraphe 3, ainsi que les méthodes d'analyse permettant de mesurer la teneur en goudron, en nicotine et en monoxyde de carbone des cigarettes.
- (5) Chaque unité de conditionnement des produits du tabac doit être revêtu d'un identifiant unique permettant son identification et sa traçabilité, ainsi que d'un dispositif de sécurité infalsifiable, composé d'éléments visibles et invisibles.

Les informations qui font partie intégrante de l'identifiant unique et les modalités d'impression ou d'apposition du dispositif de sécurité sont précisées par règlement grand-ducal. »

Art. 5.

Entre les articles 4 et 5 sont insérés les articles nouveaux 4bis à 4sexies libellés comme suit :

« Art. 4bis.

Chaque unité de conditionnement des produits du tabac sans combustion, ainsi que tout emballage extérieur doit porter un avertissement sanitaire, dont le message et les modalités de présentation sont précisés par règlement grand-ducal.

Art. 4ter.

(1) a) Chaque unité de conditionnement de produits à fumer à base de plantes, ainsi que tout emballage extérieur doit porter un avertissement sanitaire, dont le message et les modalités de présentation sont précisés par règlement grand-ducal.

b) Les unités de conditionnement et tout emballage extérieur de produits à fumer à base de plantes ne peuvent comporter aucun des éléments ou dispositifs énoncés à l'article 3bis, paragraphe 1, points a), b) et d), et ne peuvent indiquer que le produit est exempt d'additifs ou d'arômes.

(2) Les fabricants et les importateurs de produits à fumer à base de plantes soumettent à la Direction de la santé ; ci-après « la direction », une liste de tous les ingrédients, y compris leurs quantités, qui sont utilisés dans la fabrication desdits produits, par marque et par type. Lorsque la composition d'un produit est modifiée de telle sorte que cette modification a une incidence sur les informations communiquées au titre du présent article, les fabricants et les importateurs sont tenus d'en informer la direction. Les informations requises en vertu du présent article sont communiquées avant la mise sur le marché d'un produit à fumer à base de plantes nouveau ou modifié.



Art. 4^{quater}.

- (1) Le fabricant ou l'importateur de cigarettes électroniques et de flacons de recharge doit soumettre une notification à la direction concernant tout produit de ce type qu'il a l'intention de mettre sur le marché.
- (2) La notification visée au paragraphe 1^{er} est soumise sous forme électronique six mois avant la date prévue de mise sur le marché. Une nouvelle notification doit être soumise pour toute modification substantielle du produit.
- (3) La notification visée au paragraphe 1^{er} doit contenir, selon qu'elle concerne une cigarette électronique ou un flacon de recharge, les informations suivantes:
 - a) le nom et les coordonnées du fabricant, d'une personne physique ou morale responsable au sein de l'Union européenne et, le cas échéant, de l'importateur ;
 - b) une liste de tous les ingrédients contenus dans le produit et des émissions résultant de l'utilisation de ce produit, par marque et par type, avec leurs quantités;
 - c) les données toxicologiques relatives aux ingrédients et aux émissions du produit, y compris lorsqu'ils sont chauffés, en ce qui concerne en particulier leurs effets sur la santé des consommateurs lorsqu'ils sont inhalés et compte tenu, entre autres, de tout effet de dépendance engendré ;
 - d) les informations sur le dosage et l'inhalation de nicotine dans des conditions de consommation normales ou raisonnablement prévisibles ;
 - e) une description des composants du produit, y compris, le cas échéant, du mécanisme d'ouverture et de recharge de la cigarette électronique ou du flacon de recharge ;
 - f) une description du processus de production, en indiquant notamment s'il implique une production en série, et une déclaration selon laquelle le processus de production garantit la conformité aux exigences du présent article ;
 - g) une déclaration selon laquelle le fabricant et l'importateur assument l'entière responsabilité de la qualité et de la sécurité du produit lors de sa mise sur le marché et dans des conditions d'utilisation normales ou raisonnablement prévisibles ;
 - h) la preuve du paiement de la taxe prévue au paragraphe 4.
- (4) Une taxe de 5.000 euros est due pour toute notification visée au paragraphe 1^{er}. La taxe est à acquitter moyennant un versement ou un virement sur un compte bancaire de l'Administration de l'enregistrement et des domaines, comprenant indication de l'identité du requérant, ainsi que l'objet du virement ou versement.
- (5) Lorsque la direction considère que les informations présentées sont incomplètes, elle est habilitée à demander qu'elles soient complétées.



(6) Le fabricant ou l'importateur, si le fabricant ne dispose pas d'un siège social au Luxembourg, de cigarettes électroniques et de flacons de recharge soumet chaque année à la direction:

- a) des données exhaustives sur les volumes de vente, par marque et par type de produit ;
- b) des informations sur les préférences des différents groupes de consommateurs, y compris les jeunes, les non-fumeurs et les principaux types d'utilisateurs actuels;
- c) le mode de vente des produits;
- d) des synthèses de toute étude de marché réalisée à l'égard de ce qui précède, y compris leur traduction en anglais.

(7) Le fabricant ou l'importateur de cigarettes électroniques et de flacons de recharge met en place et tient à jour un système de collecte d'informations sur tous les effets indésirables présumés de ces produits sur la santé humaine.

Si un de ces opérateurs économiques considère, ou a des raisons de croire, que les cigarettes électroniques ou les flacons de recharge qui sont en sa possession et sont destinés à être mis sur le marché ou sont mis sur le marché ne sont pas sûrs, ne sont pas de bonne qualité ou ne sont pas conformes à la présente loi, il prend immédiatement les mesures correctives nécessaires soit pour mettre le produit concerné en conformité avec la présente loi, soit en le retirant du marché. Dans ces cas, l'opérateur économique est tenu d'informer immédiatement la direction en précisant, en particulier, les risques pour la santé humaine et la sécurité et toute mesure corrective prise, ainsi que les résultats de ces mesures correctives.

La direction peut demander des informations supplémentaires aux opérateurs économiques sur tout aspect touchant à la sécurité et à la qualité ou sur tout effet indésirable éventuel des cigarettes électroniques ou des flacons de recharge.

Art. 4quinquies.

(1) Le liquide contenant de la nicotine ne peut être mis sur le marché que dans des flacons de recharge spécifiques d'un volume maximal de 10 millilitres, dans des cigarettes électroniques jetables ou dans des cartouches à usage unique. Les cartouches ou les réservoirs ne doivent pas excéder 2 millilitres.

(2) Le liquide contenant de la nicotine ne doit pas contenir de nicotine au-delà de 20 milligrammes par millilitre.

(3) Le liquide contenant de la nicotine ne contient pas d'additifs énumérés à l'article 7, paragraphe 3, points c) à g).

(4) Ne peuvent être utilisés que des ingrédients de haute pureté pour la fabrication du liquide contenant de la nicotine. Les substances autres que les ingrédients visés à l'article 8, paragraphe 3, deuxième alinéa, point b sont uniquement présentes dans le liquide contenant



de la nicotine sous forme de traces, et uniquement lorsque ces traces sont techniquement inévitables au cours de la fabrication.

(5) Seuls peuvent être utilisés dans le liquide contenant de la nicotine, à l'exception de la nicotine, des ingrédients qui, chauffés ou non, ne présentent pas de risques pour la santé humaine.

(6) Les cigarettes électroniques diffusent les doses de nicotine de manière constante dans des conditions d'utilisation normale.

(7) Les cigarettes électroniques et les flacons de recharge qui leur sont associés doivent être munis d'un dispositif de sécurité pour enfants et être inviolables. Ils sont protégés contre le bris et les fuites et sont munis d'un dispositif garantissant l'absence de fuite au remplissage.

(8) Un règlement grand-ducal peut définir les normes techniques relatives au mécanisme de remplissage prévu au paragraphe 7.

Art 4 *sexies*.

(1) Les unités de conditionnement des cigarettes électroniques et des flacons de recharge qui leur sont associés comprennent un dépliant présentant:

a) les consignes d'utilisation et de stockage du produit, et notamment une note indiquant que l'utilisation du produit n'est pas recommandée aux jeunes et aux non-fumeurs;

b) les contre-indications;

c) les avertissements pour les groupes à risque spécifiques;

d) les effets indésirables possibles;

e) l'effet de dépendance et la toxicité;

f) les coordonnées du fabricant ou de l'importateur et d'une personne physique ou morale au sein de l'Union européenne.

(2) Les unités de conditionnement ainsi que tout emballage extérieur des cigarettes électroniques et des flacons de recharge qui leur sont associés incluent:

a) une liste de tous les ingrédients contenus dans le produit par ordre décroissant de leur poids ;

b) une indication de la teneur en nicotine du produit et la quantité diffusée par dose;

c) l'indication du numéro de lot ; et



d) une recommandation selon laquelle le produit doit être tenu hors de portée des enfants.

(3) Sans préjudice du paragraphe 2, les unités de conditionnement, ainsi que tout emballage extérieur des cigarettes électroniques et des flacons de recharge qui leur sont associés ne contiennent pas d'éléments ou de dispositifs visés à l'article 3bis, à l'exception du paragraphe 1, points a et c de l'article 3bis, concernant les informations sur la teneur en nicotine et sur les arômes.

(4) Les unités de conditionnement, ainsi que tout emballage extérieur des cigarettes électroniques et des flacons de recharge qui leur sont associés comportent un avertissement sanitaire dont le message et les modalités de présentation sont précisés par règlement grand-ducal. »

Art. 6.

A l'article 6, paragraphe (1), de la même loi, les modifications suivantes sont apportées:

(1) Au point 12, les termes « dans les autobus des services de transports publics de personnes » sont remplacés par les termes « dans tout moyen collectif de transport de personnes ».

(2) Le point 13 est remplacé par la disposition suivante :

« dans les aires de jeux ».

Art. 7.

Les articles 7, 8 et 9 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 7.

(1) La mise sur le marché, la vente, la détention en vue de la vente et l'importation à des fins commerciales des tabacs à usage oral sont interdites.

(2) Sont interdites la vente, la distribution ou l'offre à titre gratuit de paquets de moins de vingt cigarettes, ainsi que des contenants de moins de trente grammes de tabac à rouler.

(3) Sont interdites la vente, la distribution ou l'offre à titre gratuit de cigarettes et de tabac à rouler :

- a) aromatisés ayant une odeur ou un goût clairement identifiable avant ou pendant la consommation, autre que ceux du tabac;
- b) dont les filtres, le papier, les capsules, le conditionnement ou tout autre composant contiennent du tabac, de la nicotine ou des arômes ;
- c) qui contiennent tout dispositif technique permettant de modifier l'odeur ou le goût des produits du tabac ou leur intensité de combustion ;



- d) contenant des vitamines ou d'autres additifs laissant entendre qu'un produit du tabac a des effets bénéfiques sur la santé ou que les risques qu'il présente pour la santé ont été réduits ;
- e) contenant de la caféine, de la taurine ou d'autres additifs et stimulants associés à l'énergie et à la vitalité ;
- f) contenant des additifs qui confèrent des propriétés colorantes aux émissions de fumée ;
- g) contenant des additifs qui facilitent l'inhalation ou l'absorption de nicotine ;
- h) contenant des additifs qui, sans combustion, ont des propriétés cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction humaine.

Les points b) et c) s'appliquent également aux papiers et aux filtres vendus, distribués ou offerts séparément.

Art. 8.

(1) Les fabricants et les importateurs de nouveaux produits du tabac soumettent une notification électronique à la direction six mois avant la date prévue de mise sur le marché. Cette notification est soumise sous forme électronique. Elle est assortie d'une description détaillée du nouveau produit du tabac concerné, ainsi que des instructions de son utilisation et des informations relatives aux ingrédients et aux émissions requises conformément à l'article 4, paragraphe 1.

(2) La notification visée au paragraphe 1^{er} doit contenir les informations suivantes :

- a) les études scientifiques disponibles sur la toxicité, l'effet de dépendance et l'attractivité du nouveau produit du tabac, en particulier du point de vue de ses ingrédients et de ses émissions;
- b) les études disponibles, leur synthèse et les analyses de marché au sujet des préférences des différents groupes de consommateurs, y compris les jeunes et les fumeurs actuels;
- c) d'autres informations utiles disponibles, notamment une analyse risques/bénéfices du produit, ses effets attendus sur l'arrêt de la consommation de tabac, ses effets attendus sur l'initiation à la consommation de tabac, ainsi que des prévisions concernant la perception des consommateurs ;
- d) la preuve du paiement de la taxe prévue au paragraphe 4.

(3) Les fabricants et les importateurs de nouveaux produits du tabac soumettent à la direction toute information nouvelle ou actualisée sur les études, recherches et autres informations visées au paragraphe 2, points a) à c). La direction peut exiger des fabricants ou des importateurs de nouveaux produits du tabac qu'ils procèdent à des essais supplémentaires ou qu'ils présentent des informations complémentaires.

(4) Une taxe de 5.000 euros est due pour toute notification visée au paragraphe 1^{er}. La taxe est à acquitter moyennant un versement ou un virement sur un compte bancaire de



l'Administration de l'enregistrement et des domaines, comprenant indication de l'identité du requérant ainsi que l'objet du virement ou versement.

(5) La mise sur le marché de nouveaux produits du tabac est soumise à autorisation préalable à délivrer par le ministre sur avis de la direction.

Art. 9.

La mise sur le marché, la vente, la détention en vue de la vente et l'importation à des fins commerciales de confiseries et de jouets destinés aux enfants et fabriqués avec la nette intention de donner au produit ou à son emballage l'apparence d'un type de produit du tabac ou d'une cigarette électronique ou d'une recharge sont interdites.

Il est interdit de vendre du tabac et des produits du tabac, ainsi que des cigarettes électroniques et des flacons de recharge, à des mineurs âgés de moins de seize ans accomplis.

Tout exploitant d'appareils automatiques de distribution délivrant du tabac, et des produits du tabac, ainsi que des cigarettes électroniques et des flacons de recharge, est tenu de prendre des mesures empêchant les mineurs âgés de moins de seize ans accomplis d'avoir accès auxdits appareils.

Tout exploitant d'un débit de tabac ou d'un commerce offrant en vente des produits du tabac, ainsi que des cigarettes électroniques et des flacons de recharge, doit veiller à conserver ces produits de façon à ce que la clientèle ne puisse y avoir accès sans l'aide d'un préposé.

Est interdit la vente à distance de produits du tabac, ainsi que de cigarettes électroniques et des flacons de recharge, y compris lorsque l'acquéreur est situé à l'étranger. »

Art. 8.

L'article 10 de la même loi est modifié comme suit :

(1) A l'alinéa 1^{er}, les références aux articles « 3,7 et 8 » sont remplacées par les références aux articles « 3, 3bis, 4bis, 4ter, paragraphe 1^{er}, 4 quinquies, 4sexies, paragraphes 3 et 4, 7, 8 et 9 ».

(2) L'alinéa 4 est supprimé.

(3) A l'alinéa 6 et dernier, la référence à l'alinéa « 4 » est remplacée par celle relative à l'alinéa « 3 ».

Art. 9.

A l'article 14 de la loi, l'alinéa 1^{er} est modifié comme suit:

(1) Les termes « du règlement grand-ducal » sont remplacés par les termes « des règlements grand-ducaux ».

(2) Le premier tiret est remplacé par la disposition suivante :
« - sont dépourvus d'un avertissement général et d'un avertissement sanitaire conformes »,



- (3) Le deuxième tiret est supprimé.
- (4) Le quatrième tiret, qui devient le troisième tiret, est libellé comme suit :
« sont dépourvus d'un identifiant unique ».

II. Dispositions transitoires

Art. 10.

(1) Par dérogation à l'article 4quater, paragraphe 2 de la loi modifiée du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac, le fabricant ou l'importateur est tenu de notifier, pour le 20 novembre 2016 au plus tard, les cigarettes électroniques et les flacons de recharge qui sont mis sur le marché avant le 20 mai 2016.

(2) Par dérogation à l'article 4, paragraphe 2, les produits du tabac fabriqués ou mis en libre circulation et étiquetés conformément au règlement grand-ducal pris en exécution de l'article 4, peuvent être mis sur le marché jusqu'au 20 mai 2017.

III. Entrée en vigueur

Art. 11.

(1) La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au Mémorial.

(2) Les dispositions de l'article 7, paragraphe 3, point a) prennent effet le 20 mai 2020.



Exposé des motifs

Afin de pouvoir lutter contre les maladies de la dépendance, le programme gouvernemental prévoit « qu'après adoption d'une réglementation au niveau communautaire, la loi anti-tabac sera adaptée, et notamment en matière de cigarette électronique. »

La directive 2014/40/UE sur les produits du tabac, qui remplace la directive 2001/37/CE, fixe les règles concernant la fabrication, la présentation et la vente du tabac et de ses produits dérivés. Elle couvre notamment les cigarettes, le tabac à rouler, le tabac pour pipe, les cigares, les cigarillos, les produits du tabac sans combustion, les cigarettes électroniques et les produits à fumer à base de plantes.

Première cause de décès prématuré dans l'UE, le tabac tue chaque année près de 700 000 personnes. Cette proposition de loi insiste particulièrement sur la période d'entrée dans le tabagisme, notamment chez les jeunes, étant donné que 70 % des fumeurs commencent à fumer avant l'âge de dix-huit ans et 94 % avant l'âge de vingt-cinq ans.¹

En outre, la révision législative devrait permettre à tous les citoyens de prendre des décisions en connaissance de cause, fondées sur des informations avérées concernant les effets du tabagisme sur la santé. Enfin, les mesures établies dans la directive devraient bénéficier à l'ensemble des fumeurs (notamment en ce qui concerne les avertissements sanitaires et la réglementation des ingrédients).

Plus largement, la révision contribuera à la concrétisation de l'objectif général de l'UE de promouvoir le bien-être de ses peuples (article 3 du traité sur l'Union européenne), comme à celle des objectifs de la stratégie Europe 2020.

La révision de la directive est axée sur cinq domaines: 1) produits du tabac sans combustion et extension de la gamme des produits (produits contenant de la nicotine et produits à fumer à base de plantes); 2) conditionnement et étiquetage; 3) ingrédients et additifs; 4) ventes à distance transfrontalières; enfin 5) éléments de traçabilité et de sécurité.

En outre, cette directive permet une protection optimale du consommateur, ceci, en vue de protéger la santé des citoyens contre les risques potentiels de la cigarette électronique. Elle réglemente de nombreux aspects de la cigarette électronique, comme sa mise-sur-le-marché, le contenu de l'e-liquide, l'information des consommateurs, la vente par Internet et la publicité.

La cigarette électronique

Les cigarettes électroniques (ou e-cigarettes), reproduisent l'acte de fumer et le goût d'une cigarette, mais ne contiennent pas de tabac. Le tube d'une cigarette électronique contient des batteries qui produisent de la chaleur et un réservoir contenant un liquide, à base de propylène glycol. Lorsqu'il est chauffé, ce liquide se transforme en vapeur, qui est aspirée par les poumons. Les ingrédients varient selon la marque, mais la plupart contiennent de la nicotine. Des fabricants ajoutent également des arômes pour rendre les produits plus attrayants pour les jeunes. Des problèmes ont été soulevés à propos de l'étiquetage des cigarettes électroniques : en effet, des analyses ont révélé la présence de contaminants dans certains produits, et de la nicotine a été détectée dans des produits étiquetés sans

¹ Eurobaromètre spécial n° 385, 2012 (en anglais): http://ec.europa.eu/health/eurobarometers/index_en.htm.



nicotine². Par ailleurs, les utilisateurs peuvent facilement modifier le contenu des e-liquides pour y ajouter d'autres substances, comme par exemple, de la marijuana.

Actuellement, il n'y a pas assez d'études scientifiques qui prouvent le manque d'effets à long terme pour la santé, ni le potentiel d'aide au sevrage tabagique de l'e-cigarette. Un risque potentiel pour la santé existe, à cause de ses ingrédients principaux, comme le propylène glycol qui pénètre dans les parties profondes du poumon et pourra, même après une exposition à court terme, causer des irritations des yeux, du pharynx et des voies respiratoires.³ Les dangers du « vapotage passif » existent également, quoique dans une moindre mesure qu'avec la cigarette classique. La cigarette électronique simule et renormalise l'acte de fumer et peut donc stimuler une initiation au tabagisme menant à une dépendance à la nicotine, spécialement chez les jeunes⁴. L'e-cigarette contenant différents arômes est attractive surtout pour les enfants et les adolescents non-fumeurs, et peut constituer une porte d'entrée vers une consommation de la cigarette traditionnelle⁵.

Les inhalateurs électroniques de nicotine font l'objet d'une controverse de santé publique entre sincères partisans de la lutte antitabac, de plus en plus divisés à mesure que l'utilisation de ces produits augmente. Alors que certains experts sont favorables à ces produits, y voyant un moyen de réduire la consommation de tabac, d'autres considèrent qu'ils pourraient saper les efforts entrepris pour « dénormaliser » le tabagisme. Les inhalateurs électroniques de nicotine se situent donc sur une frontière mouvante entre promesse et menace pour la lutte antitabac.

Les défenseurs de la cigarette électronique affirment que ces cigarettes sont plus sûres que les cigarettes traditionnelles, puisqu'elles ne contiennent pas de goudron ou d'autres ingrédients toxiques à l'origine des maladies liées au tabac.⁶ Ils soulignent également le fait que les cigarettes électroniques soient utiles comme outil d'aide à la cessation tabagique, bien qu'il soit interdit de les commercialiser en utilisant cette allégation.⁷

D'après une étude assez récente, la cigarette électronique n'accroîtrait pas le taux de fumeurs renonçant à la cigarette. Elle est certes moins nocive que la cigarette conventionnelle, mais les utilisateurs de cigarettes électroniques, qui produisent une vapeur aromatisée avec ou sans nicotine, ne sont pas plus nombreux à arrêter de fumer, voire sont même moins nombreux. Les preuves de l'efficacité des cigarettes électroniques pour arrêter de fumer sont contradictoires et non concluantes et viennent renforcer les indications selon lesquelles elles ne sont pas liées à des taux plus élevés de fumeurs renonçant au tabac.⁸

Les opposants, pour leur part, ont peur que la nicotine délivrée par les cigarettes électroniques crée une dépendance et que ces produits puissent contenir d'autres ingrédients toxiques, comme des nitrosamines (une substance cancérigène). Comme énoncé plus haut, ils craignent en outre que l'acceptation de la cigarette électronique piétine sur les efforts visant à dénormaliser le tabagisme et

² Institut national de santé publique du Québec (INSPQ). *La cigarette électronique : état de situation*. En ligne :

http://www.inspq.qc.ca/pdf/publications/1691_CigarElectro_EtatSituation.pdf (consulté le 18 août 2015)

³ Deutsches Krebsforschungszentrum (2014): Informationen für Schulen: E-Zigaretten und E-Shishas. Fakten zum Rauchen.

⁴ Bullen et al. (2013): Electronic cigarettes for smoking cessation: a randomized controlled trial. *Lancet* 2013;382: p. 1629-37.

⁵ Deutsches Krebsforschungszentrum (2014): Informationen für Schulen: E-Zigaretten und E-Shishas. Fakten zum Rauchen.

⁶ Weeks, C. Could e-cigarettes save smokers' lives? Some health advocates think so. *The Globe and Mail*. Le 29 avril 2013. En ligne :

<http://www.theglobeandmail.com/life/health-and-fitness/health/could-e-cigarettes-save-smokers-lives-some-health-advocates-think-so/article11583353/?cmpid=rss1>

⁷ Les cigarettes électroniques- Mémoire présenté par l'Association médicale canadienne au Comité permanent de la santé de la Chambre des communes dans le cadre de son étude sur les cigarettes électroniques- 27 novembre 2014

⁸ Rachel A. Grana, PhD, MPH; Lucy Popova, PhD; Pamela M. Ling, MD, MPH, "A Longitudinal Analysis of Electronic Cigarette Use and Smoking Cessation", *JAMA Intern Med.* 2014; 174(5):812-813. doi: 10.1001/jamainternmed.2014.187, Research Letter |May 2014.



qu'elle puisse ouvrir la porte à l'utilisation du tabac par des personnes qui n'auraient jamais fumé autrement⁹.

En effet, plusieurs études ont démontré que les adolescents qui utilisent des cigarettes électroniques ont plus tendance à commencer à fumer du tabac que ceux n'ayant jamais essayé le « vapotage ».^{10 11 12}

Le ministère de la santé a fondé sa position sur des considérations de prévention et de précaution, en vertu de laquelle l'utilisation de l'e-cigarette n'est pas dénuée de risques, surtout pour les jeunes n'ayant pas encore fumé des produits du tabac « classiques ». Par ailleurs, de récentes études ont démontré que l'e-cigarette peut constituer une incitation à adopter les réflexes d'un fumeur et ainsi faciliter l'initiation aux produits du tabac classiques, dont les effets nocifs sur la santé ne sont plus à démontrer.¹³

La cigarette électronique est moins dangereuse que la cigarette traditionnelle, mais cela ne signifie pas qu'elle soit sans danger.

L'utilisation d'aromatisants et d'emballages attrayants vise à attirer les enfants et les jeunes; des sondages menés dans certains pays ont d'ailleurs révélé que les adolescents essaient de plus en plus la cigarette électronique. En outre, on déplore une augmentation importante des cas de surdose de nicotine par ingestion ou contact cutané, surtout auprès des enfants.¹⁴ La dangerosité de ces e-cigarettes n'est donc pas à sous-estimer. En effet, les enfants, attirés par des fioles aux couleurs brillantes d'où s'échappent des parfums de chocolat ou de cerise, en sont les premières victimes.

Aux Etats-Unis, 1351 cas d'empoisonnement accidentel ont été recensés en 2013, soit une hausse de 300% par rapport à 2012. Dans la majorité des cas, l'empoisonné est un enfant âgé de moins de quatre ans qui, échappant à la vigilance de ses parents, a ingurgité le mélange nocif. L'e-liquide contient de puissants neurotoxiques. De petites quantités, soit avalées soit injectées à travers la peau, peuvent provoquer des vomissements ou des convulsions, voire même être mortelles et moins d'une cuillère à soupe peut tuer un enfant.

Les liquides contenant de la nicotine ne devraient être autorisés à être mis sur le marché en vertu de la présente directive que lorsque la concentration de nicotine ne dépasse pas 20 milligrammes par millilitre. Cette concentration permet une libération de nicotine similaire à la dose de nicotine autorisée provenant d'une cigarette classique pendant le temps nécessaire pour fumer cette dernière. Afin de limiter les risques liés à la nicotine, des tailles maximales devraient être fixées pour les flacons de recharge, les réservoirs et les cartouches.

L'OMS a affirmé que les preuves existantes montrent que les cigarettes électroniques ne sont pas de la simple vapeur d'eau comme le disent souvent leurs fabricants. Aussi, leur usage «pose de graves

⁹ Toronto Public Health. E-cigarettes in Toronto. Staff report to the Toronto Board of Health. Le 1er août 2014. En ligne : <http://www.toronto.ca/legdocs/mmis/2014/hl/bgrd/backgroundfile-72510.pdf> (consulté le 31 octobre 2014).

¹⁰ Cigarette Use and Subsequent Tobacco Use by Adolescents New Evidence About a Potential Risk of e-Cigarettes, Nancy A. Rigotti, JAMA. 2015;314(7):673-674. doi:10.1001/jama.2015.8382.

¹¹ Jonathan D. Klein, MD, MPH1, "Electronic Cigarettes Are Another Route to Nicotine Addiction for Youth" JAMA Pediatr. 2015;169(11):993-994. doi:10.1001/jamapediatrics.2015.1929.

¹² Brian A. Primack, MD, PhD1,2,3; Samir Soneji, PhD4,5; Michael Stoolmiller, PhD6; Michael J. Fine, MD, MSc1,7; James D. Sargent, MD4,5,8, "Progression to Traditional Cigarette Smoking After Electronic Cigarette Use Among US Adolescents and Young Adults", JAMA Pediatr. 2015;169(11):1018-1023. doi:10.1001/jamapediatrics.2015.1742.

¹³ « e-Cigarette Use and Subsequent Tobacco Use by Adolescents » publiée le 18.08.2015 au Journal of American Medical Association JAMA

¹⁴ Centers for Disease Control and Prevention. Notes from the Field: Calls to Poison Centers for Exposures to Electronic Cigarettes — United States, September 2010–February 2014. *Morbidity and Mortality Weekly Report*, 63(13): 292-293. Le 4 avril 2014. En ligne : http://www.cdc.gov/mmwr/preview/mmwrhtml/mm6313a4.htm?s_cid=mm6313a4_w (consulté le 31 octobre 2014).



menaces pour les adolescents et le fœtus». D'après l'OMS, il existe suffisamment de preuves pour mettre en garde les «enfants, adolescents, femmes enceintes et femmes en âge de procréer» sur les conséquences à long terme que peut avoir la consommation de cigarettes électroniques, et notamment sur «le développement du cerveau du fœtus».

Cette directive régleme de nombreux aspects de la cigarette électronique comme sa mise sur le marché, le contenu de l'e-liquide, l'information des consommateurs, la vente par Internet et la publicité.

Néanmoins, la présente directive n'harmonise pas tous les aspects des cigarettes électroniques ou des flacons de recharge, et laisse ainsi par exemple, aux États membres la responsabilité d'adopter des règles sur les arômes.

Concernant les arômes, des inquiétudes entourent les produits du tabac contenant un arôme caractérisant autre que celui du tabac, qui pourrait ainsi faciliter l'initiation à la consommation de tabac.

L'interdiction des produits du tabac contenant des arômes caractérisants n'exclut pas l'utilisation d'additifs individuellement, mais oblige les fabricants à réduire la quantité d'additifs ou de combinaison d'additifs utilisée, de telle sorte que de tels arômes caractérisant n'existent plus.

Par ailleurs, certains additifs sont employés pour créer l'impression que les produits du tabac ont des effets bénéfiques sur la santé, que les risques qu'ils présentent pour la santé ont été réduits ou qu'ils augmentent la vivacité mentale et les performances physiques. Ces additifs, ainsi que les additifs qui ont des propriétés CMR, sans combustion, sont interdits, afin de garantir l'uniformité de la réglementation dans l'ensemble de l'Union et d'assurer un niveau élevé de protection de la santé humaine. Les additifs qui renforcent l'effet de dépendance et la toxicité sont également interdits.

Les produits du tabac contenant des arômes caractérisant sont également interdits, dans la mesure où la présente directive met l'accent sur la protection des jeunes. En effet, ces arômes, souvent sucrés, attirent surtout les plus jeunes et constituent ainsi une porte d'entrée vers le tabagisme.

L'Organisation mondiale de la Santé a publié en juillet 2014, un rapport au sujet des effets sur la santé des inhalateurs électroniques de nicotine, qui tient compte des débats et des recommandations scientifiques du Groupe d'étude de l'OMS sur la réglementation des produits du tabac, lequel s'est réuni en 2013. Le document conclut que : « L'utilisation de ces dispositifs présente un danger grave pour l'adolescent et le fœtus. De plus, elle accroît l'exposition des non-fumeurs et des tiers à la nicotine et à un certain nombre de substances toxiques. » Le rapport indique que les cigarettes électroniques sont moins toxiques pour les fumeurs que les cigarettes classiques, mais qu'on ignore actuellement dans quelle mesure.¹⁵

Il propose aux gouvernements de se fixer les objectifs réglementaires suivants :

- empêcher la promotion des cigarettes électroniques auprès des non-fumeurs, des femmes enceintes et des jeunes et éviter que ces groupes n'utilisent ces produits;
- réduire au minimum les risques potentiels que présentent les cigarettes électroniques pour les utilisateurs et les non-utilisateurs;
- interdire les allégations infondées liées à la santé au sujet des cigarettes électroniques;

¹⁵ Organisation mondiale de la santé. Inhalateurs électroniques de nicotine. Conférence des Parties à la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac. Sixième session, Moscou (Fédération de Russie), 13 au 18 octobre 2014. Point 4.4.2 de l'ordre du jour provisoire. En ligne : http://apps.who.int/gb/fctc/PDF/cop6/FCTC_COP6_10-fr.pdf?ua=1



→ veiller à ce que les mesures de lutte antitabac existantes ne soient pas influencées par les intérêts commerciaux et autres de l'industrie du tabac.¹⁶

Cette directive permet également de suivre à moyen et à long terme l'évolution du produit e-cigarette. Les Etats membres sont tenus de surveiller les développements du marché, y compris tous les éléments indiquant que l'utilisation de ce produit soit une porte d'entrée au tabagisme pour les jeunes et les non-fumeurs, en engendrant une dépendance à la nicotine et finalement en poussant à la consommation de la cigarette traditionnelle.

Étant donné que la nicotine est une substance toxique et compte tenu des risques potentiels pesant sur la santé et la sécurité, y compris pour des personnes auxquelles le produit n'est pas destiné, le liquide contenant de la nicotine devrait uniquement être mis sur le marché dans des cigarettes électroniques ou des flacons de recharge qui répondent à certaines exigences de sécurité et de qualité. Il importe de veiller à ce que les cigarettes électroniques ne se cassent pas ou ne présentent pas de fuite durant leur utilisation et leur remplissage, et que les réservoirs soient munis de bouchons de sécurité pour les enfants.

Environnements sans tabac

En outre, la directive n'harmonise ni les règles relatives aux environnements sans tabac, ni les modalités de vente et de publicité sur les marchés nationaux, ni les règles en matière d'extension de marque, et elle n'introduit pas non plus de limite d'âge pour les cigarettes électroniques ou les flacons de recharge. Dans tous les cas, la présentation de ces produits et la publicité faite à leur sujet ne devraient pas promouvoir la consommation de tabac ni prêter à confusion avec des produits du tabac. Cela étant, le présent projet se propose d'interdire, à l'instar du produit du tabac, toute publicité en matière des cigarettes électroniques et des flacons de recharge.

Par la loi du 18 juillet 2013 modifiant la loi du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac, le législateur a renforcé la lutte contre le tabagisme en élargissant le champ d'application de l'interdiction de fumer, de sorte à ce que le relevé des lieux dans lesquels il est interdit de fumer soit complété de façon substantielle par rapport à la législation antérieure remontant à 1989.

Sous l'empire de la législation actuelle, l'interdiction de fumer s'applique ainsi

- aux restaurants,
- aux galeries marchandes,
- aux halls et salles de tous les bâtiments gérés par une autorité publique,
- à toute l'enceinte des établissements scolaires,
- aux hôpitaux, aux salles d'attentes de patients et aux enceintes,
- aux établissements couverts où des sports sont pratiqués,
- aux débits de boissons et aux discothèques.

Depuis le 1^{er} janvier 2014, l'interdiction de fumer dans les lieux publics a donc été étendue aux débits de boissons, aux établissements couverts où sont pratiquées des activités de loisirs, aux établissements d'hébergement, et aux discothèques, et neuf mois après l'entrée en vigueur cette nouvelle loi, le ministère de la Santé a commandité une étude auprès de TNS Ilres pour connaître l'impact de la nouvelle loi antitabac auprès des fumeurs et des non-fumeurs.

¹⁶ Organisation mondiale de la santé. Inhalateurs électroniques de nicotine. Conférence des Parties à la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac. Sixième session, Moscou (Fédération de Russie), 13 au 18 octobre 2014. Point 4.4.2 de l'ordre du jour provisoire. En ligne : http://apps.who.int/ib/ctc/PDF/cop6/FCTC_COP6_10-fr.pdf?ua=1



Cette étude avait pour objectif d'analyser l'impact de la loi antitabac sur :

- la consommation de cigarettes chez les fumeurs,
- la fréquentation des cafés/bars/pubs pour les fumeurs et non-fumeurs,
- l'acceptation en général de la loi,
- les dépenses des consommateurs dans les cafés/bars/pubs.

Les conclusions de cette étude :

- 9 mois après son entrée en vigueur, la loi antitabac et ses répercussions positives sur la société et la santé publique font la quasi-unanimité des répondants.
- Pour les fumeurs, l'entrée en vigueur de la loi a permis pour 12% d'entre eux de diminuer leur consommation quotidienne. 28% pour les 16 à 24ans !
- La loi anti-tabac n'a pas engendré de conséquences négatives sur la fréquentation et l'activité des bars/cafés/pubs tel qu'initialement redouté par les établissements. La baisse de fréquentation auprès de certains fumeurs est intégralement compensée par la réappropriation des lieux par les non-fumeurs.
- Malgré le constat d'une baisse de la fréquentation et des dépenses par les fumeurs, les "nouveaux" clients (les non-fumeurs) comblent cette perte, et engendrent même une légère augmentation de la fréquentation et des dépenses.

Au Luxembourg, la loi interdit actuellement de fumer dans la plupart des locaux à usage collectif (loi du 11 août 2006), mais le texte ne s'applique pas au « vapotage ». L'avant-projet de loi se propose dès lors de régler cet aspect également en interdisant de « vapoter » dans les endroits où il est actuellement interdit de fumer, comme l'a d'ailleurs souligné à juste titre le Conseil d'Etat dans son avis no. 49.998 relatif au projet de loi modifiant la loi du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac.

D'après le rapport d'un groupe d'élus démocrates du Congrès (le parlement) américain, les fabricants de cigarettes électroniques profitent actuellement d'un vide juridique pour promouvoir leurs produits auprès des jeunes, chez qui ils cherchent à provoquer une dépendance à la nicotine. Cette interdiction sera donc également une partie nos efforts pour éliminer le tabac de la prochaine génération.

Etiquetage

L'adaptation des dispositions en matière d'étiquetage est par ailleurs nécessaire en vue d'harmoniser notre législation avec celle de l'Union européenne. Ainsi, les directives de la CCLAT sur le conditionnement et l'étiquetage des produits du tabac recommandent des mises en garde de grande taille assorties d'images sur les deux faces principales du conditionnement, des informations obligatoires concernant le sevrage tabagique et des règles strictes quant aux informations de nature à induire en erreur. Les dispositions relatives aux informations de nature à induire en erreur viendront compléter l'interdiction générale des pratiques commerciales trompeuses des entreprises vis-à-vis des consommateurs établie par la directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil.

Les avertissements sanitaires sur les paquets de cigarettes sont parmi les principales sources d'informations sanitaires: d'après une étude les fumeurs indiquent que ce sont les paquets qui leur fournissent des informations sur les risques liés au tabac, plus que toute autre source, à l'exception de la télévision.¹⁷ Les avertissements sanitaires sont une intervention sanitaire publique extrêmement économique et d'une extraordinaire portée. À raison d'un paquet consommé par jour, les fumeurs sont potentiellement exposés aux avertissements plus de 7 000 fois par an. Les non-fumeurs, notamment les

¹⁷ Hammond D et al. Effectiveness of cigarette warning labels in informing smokers about the risks of smoking: findings from the International Tobacco Control (ITC) Four Country Survey. Tobacco Control 2006;15(Suppl III):iii19–iii25.



enfants et les jeunes, ont également déclaré qu'ils étaient très exposés aux avertissements sanitaires qui figuraient sur les paquets et qu'ils en sont tout à fait conscients.¹⁸

La taille et l'emplacement des avertissements sanitaires sont de la plus grande importance pour leur efficacité. Des avertissements obscurs sur le côté des paquets ont peu d'impact. Les avertissements de grande taille situés sur la portion supérieure des zones principales d'affichage ont considérablement plus de chances d'être remarqués et remémorés. Les communications sanitaires doivent être régulièrement mises à jour afin de rester efficaces avec le temps. Les avertissements sanitaires devraient être modifiés tous les ans pour optimiser leur impact.¹⁹ L'association des avertissements sanitaires et des campagnes de santé publiques (comme celles qui sont véhiculées par les médias) peut offrir un renforcement positif aux deux dispositifs.²⁰

Les illustrations augmentent la saillance et la vigueur des communications sanitaires et sont régulièrement évaluées par les fumeurs comme étant plus efficaces et plus motivantes que les avertissements composés uniquement de texte.^{21 22 23} Les avertissements illustrés sont associés à une connaissance plus approfondie en matière de santé, à une plus grande perception du risque et motivation à arrêter de fumer, et à un meilleur comportement de cessation.

Les avertissements illustrés semblent être particulièrement efficaces chez les jeunes. Par exemple, au Canada, plus de 90 % de jeunes sont d'accord pour dire que les avertissements illustrés figurant sur les emballages leur ont fourni des informations importantes sur les effets du tabagisme sur la santé, sont exacts et enlèvent de la séduction au fait de fumer.²⁴

Les avertissements illustrés sont essentiels pour atteindre les fumeurs qui ont un faible niveau d'éducation et d'alphabétisation et peuvent aider à réduire les disparités des connaissances en matière de santé. En outre, les illustrations sont importantes dans les pays multilingues, ce qui est le cas pour le Grand-Duché de Luxembourg.

Les illustrations qui suscitent l'émotion par le biais de descriptions explicites des risques sur la santé sont plus susceptibles d'être remémorées et les fumeurs les évaluent comme étant efficaces.²⁵ Les illustrations qui ne comportent pas d'informations effrayantes sur la santé ne parviennent pas à communiquer de manière honnête et ignorent les effets réels du tabagisme sur la santé. À ce jour, il n'y a aucune preuve que les avertissements explicites aient des effets « défavorables », tels qu'une augmentation du tabagisme ou une réduction de la crédibilité des informations.

Il convient que des informations efficaces et utiles offrant des encouragements et des renseignements concrets sur la manière d'arrêter de fumer accompagnent les illustrations explicites. Cela est fortement

¹⁸ Health Canada. The health effects of tobacco and health warning messages on cigarette packages—Survey of adults and adult smoker: Wave 9 surveys. Prepared by Environics Research Group, Jan 2005.

¹⁹ Hammond D et al. Text and graphic warnings on cigarette packages: Findings from the ITC Four Country Survey. *American Journal of Preventive Medicine* 2007; 32 (3): 202–209.

²⁰ Strahan EJ et al. Enhancing the effectiveness of tobacco package warning labels: a social psychological perspective. *Tobacco Control* 2002; 11(3):183-90.

²¹ Environics Research Group. Testing New Health Warning Messages for Cigarette packages: A Summary of Three Phases of Focus Group Research: Final Report. Prepared for Health Canada; 2000.

²² Elliott & Shanahan (E&S) Research. Developmental Research for New Australian Health Warnings on Tobacco Products Stage 2. Prepared for: The Australian Population Health Division, Department of Health and Ageing, Commonwealth of Australia; August 2003.

²³ O'Hegarty M et al. Reactions of young adult smokers to warning labels on cigarette packages. *American Journal of Preventive Medicine* 2006;30(6):467-73.

²⁴ Health Canada. The health effects of tobacco and health warning messages on cigarette packages—Survey of adults and adult smoker: Wave 9 surveys. Prepared by Environics Research Group, Jan 2005.

²⁵ Hammond D et al. The impact of the graphic Canadian warning labels on adult smoking. *Tobacco Control* 2003; 12:391-95.



indiqué, aussi bien théoriquement que par les recherches antérieures dans le domaine de la communication efficace en matière de santé.²⁶

Les avertissements sanitaires comportant des informations sur des services de cessation – comme un numéro d’appel gratuit d’une ligne téléphonique d’aide « à la cessation » exercent un impact considérable sur l’utilisation de ces services et constituent une méthode peu onéreuse pour promouvoir la cessation et soutenir les efforts des fumeurs pour changer.²⁷ Pour le Luxembourg il s’agira du numéro gratuit 8002 6767.

²⁶ Witte K, Allen M. A meta-analysis of fear appeals: Implications for effective public health campaigns. *Health Education and Behavior* 2000; 27: 591-615.

²⁷ Willemsen MC et al. Impact of the new EU health warnings on the Dutch quit line. *Tobacco Control* 2002; 11:382.



Commentaire des articles

Article 1^{er}.

La présente disposition, qui modifie l'article 2 de la loi modifiée du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac ; ci-après « la loi », vise à compléter la liste des définitions :

- 1° Au point a), la définition des « produits du tabac » est complétée, en s'inspirant de la définition retenue par le législateur français (Code de la santé publique, article L3511-1), afin de pouvoir classer de tels produits dans la catégorie du médicament, lorsqu'ils sont destinés à un usage médicamenteux, comme notamment le sevrage tabagique.
- 2° La liste des définitions est complétée par les points nouveaux g) à p).

Les points g) à o) reprennent les définitions des définitions aux points 5, 14, 15, 16, 17, 18, 23, 29 et 30 de la directive 2014/40/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de fabrication, de présentation et de vente des produits du tabac et des produits connexes.

Le point p) se propose de définir l'aire de jeux dans la mesure où il est prévu d'étendre l'interdiction de fumer à ces endroits. En effet, cette mesure s'inscrit dans un objectif de renforcer la protection des non-fumeurs, et particulièrement des enfants. Elle constitue dès lors une mesure de prévention qui s'adresse à ceux qui sont particulièrement vulnérables face au tabac. Cette mesure vise aussi à réduire la part d'enfants qui vont s'engager plus tard dans une consommation régulière de tabac. Cette mesure devrait encore favoriser des comportements appropriés en matière de santé, notamment en habituant les enfants à vivre dans un environnement sans tabac.

Le point q) assimile le fait de fumer, donc le fait d'aspirer de la fumée dégagée par la combustion d'un produit du tabac à celui de vapoter qui consiste à aspirer la vapeur provenant d'une cigarette électronique ou de tout autre dispositif de cette nature. Afin de protéger la santé des citoyens contre les risques potentiels de la cigarette électronique, l'approche suivie par le présent projet vise à interdire le « vapotage » aux mêmes endroits où s'applique l'interdiction de fumer. En effet, la cigarette électronique constitue un risque potentiel pour la santé notamment à cause de ses ingrédients principaux. Par ailleurs, les dangers du « vapotage passif » sont également réels, toutefois dans une moindre mesure qu'en ce qui concerne la cigarette classique. Finalement, comme l'utilisation de la cigarette s'apparente à l'acte de fumer proprement dit, il peut constituer une stimulation à l'initiation au tabagisme menant à une dépendance à la nicotine, et cela particulièrement chez les jeunes.

Article 2.

Cette disposition se propose d'adapter l'article 3 de la loi qui prévoit d'étendre l'interdiction totale de toute publicité directe et indirecte en faveur du tabac, de ses produits et des ingrédients du tabac, ainsi que la distribution gratuite d'un produit du tabac aux cigarettes électroniques et aux flacons de recharge.

A cet effet, aux paragraphes 1 à 4, ces dispositifs sont énumérés chaque fois à la suite de la mention des produits en relation avec le tabac qui sont touchés à l'heure actuelle par le dispositif prévu en matière de publicité.



Si les cigarettes électroniques et les flacons de recharge sont ainsi soumis au principe d'interdiction générale de toute publicité, ils sont visés, à l'instar des produits du tabac, par les exceptions à ce principe dans la mesure où une publicité est autorisée notamment pour les fabricants et grossistes leur permettant de signaler leurs établissements et les véhicules qui transportent leurs produits ; de même que dans les points de vente.

Cela étant, comme les cigarettes électroniques sont susceptibles d'entraîner une dépendance à la nicotine et favoriser au bout du compte la consommation de tabac traditionnel, étant donné qu'elles imitent et banalisent l'action de fumer, il y a lieu d'adopter une approche restrictive en ce qui concerne la publicité en matière de cigarettes électroniques et de flacons de recharge.

Article 3.

Cette disposition introduit un nouvel article 3bis dans la loi qui entend transposer les dispositions de l'article 13 de la directive 2014/40/UE; ci-après « la directive ». La présente disposition prévoit que les conditionnements ainsi que les produits du tabac eux-mêmes ne portent aucun élément de nature à faire la promotion desdits produits ou à donner aux consommateurs l'impression erronée qu'un produit donné est moins nocif que d'autres, qu'il évoque des goûts ou des parfums, voire qu'il s'assimile à un produit alimentaire.

Ces conditionnements ne doivent par ailleurs comporter aucune offre susceptible de suggérer aux consommateurs l'existence d'avantages économiques qui les inciteraient à acheter les produits du tabac.

Aux fins de la protection de la santé humaine et de la sécurité, l'étiquetage de ces produits doit fournir des informations suffisantes et appropriées quant à la sécurité de leur utilisation et ne comporter aucun élément ni dispositif de nature de nature à induire en erreur.

Article 4.

Cet article remplace la disposition actuelle de l'article 4 qui constitue la base légale pour déterminer les règles relatives aux avertissements sanitaires et à la détermination de la limitation de la teneur maximale en goudron et autres substances nocives des cigarettes.

Le paragraphe 1^{er} se propose de mettre en œuvre en droit national l'article 5 de la directive. Cette disposition, qui fait obligation aux fabricants et aux importateurs de produits du tabac de déclarer les ingrédients utilisés dans ces produits, est actuellement déjà prévue par l'article 4 de la loi que le présent article entend abroger. La présente disposition renvoie à un règlement grand-ducal la fixation des rendements maximaux en goudron, en nicotine et en monoxyde. Ces rendements restent par ailleurs inchangés par rapport au règlement grand-ducal du 16 septembre 2003, qui transpose la directive 2001/37/CE et qui les fixe actuellement.

Les paragraphes 2 et 3 entendent transposer les articles 8, 9 et 10 de la directive qui met en place un système d'avertissements combinés ; à savoir des avertissements sanitaires associant un message d'avertissement et une photographie ou une illustration couvrant 65 % de la surface.

Si en vertu de la directive 2001/37/CE, les messages de mise en garde sont obligatoires, alors que les avertissements sous forme d'image sont facultatifs, ce type d'avertissements devient désormais obligatoire.



Les dispositions en matière d'étiquetage sont également adaptées aux nouvelles données scientifiques qui partent du constat que les niveaux des émissions de goudron, de nicotine et de monoxyde de carbone figurant sur les unités de conditionnement des cigarettes peuvent induire en erreur dans la mesure où ils incitent les consommateurs à croire que certaines cigarettes sont moins nocives que d'autres. De surcroît, les avertissements sanitaires combinés de grande taille composés d'un message d'avertissement et d'une photographie en couleur correspondante sont supposés être plus efficaces que ceux qui ne comportent que du texte. C'est la raison pour laquelle les avertissements sanitaires combinés deviennent obligatoires, à côté des avertissements généraux, et recouvrent des parties substantielles et bien visibles de la surface des unités de conditionnement.

La présente disposition ne fait dès lors plus obligation à la mention obligatoire, sur chaque produit du tabac, des teneurs maximales en goudron, en nicotine et en monoxyde de carbone et autres substances nocives des produits du tabac mis en vente ou fabriqués au Luxembourg comme le prévoit l'article 4 de la loi dans sa rédaction actuelle.

Le paragraphe 4, qui met en œuvre l'article 5 (paragraphe 1, point b), renvoie à un règlement grand-ducal la détermination des méthodes d'analyse permettant de mesurer la teneur en goudron, en nicotine et en monoxyde de carbone des cigarettes, qui demeurent inchangés par rapport à la directive 2001/37/CE.

Le paragraphe 5, qui vise à transposer les articles 15 et 16 de la directive, constitue la base légale pour la mise en place de règles concernant les aspects liés à la traçabilité et à l'identification des unités de conditionnement des produits du tabac. La disposition, qui renvoie à un règlement grand-ducal, met en place un système d'identification et de traçabilité à partir des paquets pour les produits du tabac tout au long de la chaîne d'approvisionnement, à l'exception de la vente au détail.

L'article 5 introduit les articles nouveaux 4bis à 4sexies.

1° L'article 4bis concerne les produits du tabac sans combustion ; il transpose l'article 12 de la directive.

Les produits du tabac sans combustion, dont la consommation est principalement le fait de consommateurs plus âgés et de groupes de population réduits, échappent à certaines obligations en matière d'étiquetage. Toutefois, l'étiquetage de ces produits est soumis à des règles spécifiques afin de garantir la visibilité des avertissements sanitaires figurant sur les produits du tabac sans combustion. Un règlement grand-ducal détermine le contenu du message et les modalités de présentation de l'avertissement sanitaire.

2° L'article 4ter, qui a trait aux produits à fumer à base de plantes, transpose l'article 21 de la directive. Le paragraphe 1^{er} met en place un système d'avertissements adaptés à ces produits à fumer à base de plantes, afin d'informer les consommateurs de leurs effets nocifs sur la santé. En outre, cette disposition ne peut comporter, sur les emballages, aucun élément publicitaire ou trompeur.

La présente disposition vise à mettre en place un filet de sécurité pour les consommateurs, et permet de surcroît aux consommateurs, même potentiels, de disposer de davantage d'informations pertinentes sur les effets négatifs pour la santé des produits à fumer à base de plantes.

La présente disposition fait obligation (paragraphe 2) aux fabricants et aux importateurs de tels produits de soumettre une liste de l'ensemble des ingrédients de ces produits à la Direction de la santé.

3° Les articles nouveaux 4quater à 4sexies transposent l'article 20 de la directive et concerne la cigarette électronique et les flacons de recharge.



Comme dans de nombreux pays d'Europe et du monde entier, l'usage de la cigarette électronique se répand également au Luxembourg, depuis quelques années déjà, de manière fulgurante.

Sur le plan national, suivant une pratique administrative, la cigarette électronique est soit considérée comme un médicament, soit, si elle ne répond pas à cette définition, elle est considérée comme un produit de consommation courante qui doit répondre aux obligations générales de sécurité des produits et aux normes particulières applicables aux substances qui le composent.

Les dispositions prévues aux articles 4bis à 4sexies se proposent de réglementer les cigarettes électroniques et les flacons de recharge, pour autant que ceux-ci, de par leur présentation ou leur fonction, ne relèvent pas de la définition du médicament au sens de la loi modifiée du 4 août 1975 concernant la fabrication et l'importation des médicaments. Poursuivant essentiellement un objet de protection de la santé publique, ces dispositions visent également à renforcer les exigences en matière de sécurité de ces produits, très divergents entre les États membres.

3.1. Afin de pouvoir assurer tant la surveillance que le contrôle par les autorités sanitaires, l'article 4quater, qui transpose les dispositions du paragraphe 2 de l'article 20 de la directive, fait obligation aux fabricants aux les importateurs de cigarettes électroniques et de flacons de recharge de soumettre, préalablement à la mise sur le marché, une notification de ces produits à la Direction de la santé.

Cet article prévoit que pour le cas où le fabricant du produit concerné n'est pas établi au Luxembourg, il appartient à l'importateur du produit concerné d'assumer la responsabilité en ce qui concerne le respect des règles de droit.

Cet article introduit une redevance de traitement pour tout dossier de notification soumis à la Direction de la santé ; redevance expressément prévue par la directive.

Afin de pouvoir disposer d'informations exhaustives sur l'évolution du marché des cigarettes électroniques et des flacons de recharge, les fabricants et les importateurs de ces produits seront tenus de déclarer à la Direction de la santé, les volumes de ventes, les préférences des divers groupes de consommateurs et les modes de vente.

Finalement, la présente disposition se propose d'obliger les importateurs et les distributeurs à mettre en place un système permettant de repérer et de recenser d'éventuels effets indésirables, de prendre les mesures qui s'imposent, et d'en informer la Direction de la santé.

3.2. L'article 4quinquies, qui vise à mettre en œuvre les dispositions du paragraphe 3 de l'article 20 de la directive, concerne les liquides qui contiennent de la nicotine. Cet article soumet la mise sur le marché de ces produits à un niveau de concentration maximale de nicotine.

Etant donné que d'un point de vue de la santé et de la sécurité, notamment pour éviter le risque d'une consommation accidentelle de doses élevées, seules seront autorisées à être mises sur le marché en vertu de la présente disposition, les cigarettes électroniques libérant les doses de nicotine de manière constante.

Comme de surcroît, les cigarettes électroniques et les flacons de recharge peuvent présenter un risque pour la santé des enfants si ceux-ci devaient les manipuler, ces produits doivent être munis d'un dispositif de sécurité pour enfants et d'inviolabilité. Ce système repose sur un mécanisme d'ouverture destiné précisément à protéger les enfants, et prévoit un mécanisme de remplissage dont les normes techniques seront définies par règlement grand-ducal.

3.3. L'article 4sexies est consacré aux unités de conditionnement des cigarettes électroniques et des flacons de recharge. Toujours aux fins de protection de la santé humaine et de la sécurité, cet article prévoit que les unités de conditionnement de ces produits doivent fournir aux utilisateurs des informations suffisantes et appropriées quant à la sécurité de leur utilisation, et



ne comporter aucun élément ni dispositif de nature à induire en erreur. Ces unités, de même que tout emballage extérieur de ces produits, doivent comporter un avertissement sanitaire.

L'article 5 apporte les modifications suivantes à l'article 6 de la loi.

Les points 11 et 12 limitent, en ce qui concerne les transports publics, l'interdiction de fumer s'applique aux autobus des services de transports publics de personnes, aux voitures de chemin de fer, ainsi qu'aux aéronefs.

Afin de pouvoir assurer que l'ensemble des transports en commun soient visés par l'interdiction de fumer, il est proposé de fusionner les points 11 et 12 en précisant (point 11) que l'interdiction s'applique aux moyens de transport collectifs de personnes. Cette interdiction englobera donc tous les véhicules de transport pouvant accueillir des voyageurs ou passagers, y compris le tramway en tant que futur moyen de transport urbain.

Le point 12, qui se propose d'introduire l'interdiction de fumer sur les aires de jeux (voir sous article 1^{er}), vise à y assurer un environnement sain et sans tabac dans l'intérêt des enfants.

Cette mesure devrait également contribuer à réduire la visibilité des produits du tabac.

L'article 7 se propose de compléter l'article 7 de la loi et de remplacer les dispositions des articles 8 et 9.

1° L'article 7, qui dans la version actuelle de la loi, consacre l'interdiction des tabacs à usage oral, dont la vente reste interdite au Grand-Duché, tout comme au sein de toute l'UE, sauf en Suède, transpose les dispositions des articles 7 et 14 de la directive qui visent à assurer un niveau élevé de protection de la santé humaine et surtout de la jeunesse.

Les directives de la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac (CCLAT) concernant la réglementation des ingrédients appellent à la suppression des ingrédients utilisés pour améliorer le goût, pour créer l'impression erronée d'effets bénéfiques sur la santé, ou associés à l'énergie et à la vitalité, ou ayant des propriétés colorantes, ou augmentant l'effet de dépendance, ou encore qui présentent une toxicité spécifique par des effets cancérigènes, mutagènes ou délétères pour la reproduction humaine.

Pour protéger la santé des consommateurs, de même que pour éviter de créer une porte d'entrée vers le tabagisme pour les jeunes, ainsi pour prévenir l'aggravation de la dépendance à la nicotine et pour lutter contre la toxicité spécifique de certains additifs, la présente disposition vise à interdire les produits suivants :

- les cigarettes aromatisées (ou tabac à rouler) ayant un goût ou une odeur clairement identifiables, autres que ceux du tabac ;
- les dispositifs modifiant le goût, ou l'odeur, ou l'intensité de la combustion;
- les produits contenant des vitamines ou autres additifs prônant des effets bénéfiques pour la santé ou une réduction des risques pour la santé ;
- les produits contenant de la caféine, de la taurine, et d'autres stimulants associés à l'augmentation de la vitalité, de l'énergie, et des performances physiques ;
- les produits ayant des propriétés colorantes pour la fumée émise ;
- les produits contenant des additifs facilitant l'inhalation ou l'absorption de nicotine ;
- les produits contenant certains additifs ayant des propriétés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction humaine.



Dans un objectif de pouvoir exercer un contrôle effectif, les autorités sanitaires doivent disposer d'informations exhaustives sur les ingrédients et les émissions. Afin de pouvoir évaluer l'attractivité, le potentiel de dépendance, la toxicité et les risques pour la santé humaine de ces produits, les fabricants ou les importateurs seront tenus de notifier à la Direction de la santé la liste des ingrédients utilisés, ainsi que leurs effets sur la santé et les raisons de leur utilisation.

Les cigarettes mentholées, concernées par l'interdiction de la mise-sur-le-marché de produits à arômes caractérisants, seront interdites avec effet au 20 mai 2020.

2° L'article 8 vise à régler les nouveaux produits du tabac en transposant l'article 19 de la directive. Par cette catégorie de produits sont visés ceux qui contiennent du tabac tout en ne relevant d'aucune des catégories suivantes ; à savoir la cigarette, le tabac à rouler, le tabac pour pipe, le tabac pour pipe à eau, le cigare, le cigarillo, le tabac à mâcher, à priser ou à usage oral. La présente disposition soumet l'autorisation de mise sur le marché des nouveaux produits du tabac à des exigences ; notamment en ce qui concerne leur étiquetage et leurs ingrédients.

A l'instar de la cigarette électronique et des flacons de recharge, et dans l'objectif de pouvoir surveiller l'évolution des nouveaux produits du tabac, qui constituent également des sources potentielles de mortalité, de morbidité et d'incapacité, la présente disposition établit une obligation de notification à la Direction de la santé pour ce type de produits.

L'instauration d'un système de notification pour les nouveaux types de produits du tabac devra notamment contribuer à augmenter les connaissances sur ces produits.

Toujours comme pour la cigarette électronique et les flacons de recharge, cet article introduit une redevance de traitement pour tout dossier de notification de tout nouveau produit du tabac.

Finalement, la disposition met en place, comme la directive le prévoit, un système d'autorisation préalable à la mise sur le marché de tels produits.

La disposition actuelle de l'article 8, qui interdit les confiseries ainsi que les jouets banalisant le produit du tabac dont ils sont la représentation et qui incitent les mineurs à fumer, sera reprise par l'article 9, qui regroupera, en un seul article, les interdictions ayant essentiellement trait à la protection de la jeunesse.

3° L'article 9, qui reprend la disposition précitée de l'article 8, étend l'interdiction de vente de produits du tabac à des mineurs âgés de moins de seize ans aux cigarettes électroniques et aux flacons de recharge. Au même titre que les mineurs âgés de moins de seize ans ne doivent pas avoir accès aux appareils automatiques permettant de distribuer du tabac et des produits du tabac, ils ne doivent pas pouvoir se servir de tels appareils pour se procurer des cigarettes électroniques et des flacons de recharge. Les restrictions concernant l'accessibilité des produits du tabac dans les points de vente seront également étendues aux cigarettes électroniques et aux flacons de recharge.

Finalement, l'article 9 crée l'interdiction de la vente à distance de produits du tabac, en suivant en cela l'option laissée aux Etats membres par la directive (article 18). Si, sous l'empire de la loi actuelle, la vente à distance de produits du tabac est matériellement impossible, la loi ne l'interdit pourtant pas de manière expresse. En effet, comme suivant l'article 3, paragraphe (3) de la loi, qui réserve la publicité en ligne aux seuls professionnels du secteur et non pas au grand public, la vente à distance à un particulier se heurte au principe de l'interdiction générale de toute publicité qui va même jusqu'à prohiber l'utilisation du nom de la marque du tabac ou du produit du tabac, ce qui rend cette opération de vente par internet impossible.

La présente disposition se propose dès lors d'interdire la vente à distance de tabac et de produits du tabac en suivant en cela l'option laissée aux Etats membres par la directive.



Cette interdiction s'applique à toute vente organisée depuis le territoire national ; y compris lorsque l'acquéreur réside dans un autre Etat membre. Etant donné que nombre d'Etats membres semblent opter pour l'interdiction de ce type de vente, la présente disposition entend interdire la vente de produits du tabac effectuée depuis le Luxembourg dans la mesure où la directive interdit aux détaillants qui procèdent à une telle forme de vente de fournir ces produits aux consommateurs dans les États membres interdisant cette pratique.

Cette interdiction vise de surcroît à empêcher les achats par des mineurs de moins de seize ans.

L'article 8, qui vise à modifier *l'article 10*, concerne l'adaptation des pénalités y prévues afin que celles-ci puissent s'appliquer aux infractions de différentes dispositions prévues par le présent avant-projet de loi.

Le taux des amendes des infractions prévues à l'article 9 est aligné à celui s'appliquant à la disposition contenue à l'article 8 qui est fusionnée au sein de l'article 9.

Cet alignement rend inévitable la suppression de l'alinéa 4 et la suppression subséquente de la référence à ledit alinéa au niveau du dernier alinéa.

L'article 9 adapte *l'article 14* afin de le mettre en accord avec les exigences découlant de l'article 4 modifié.

L'article 10 prévoit certaines dispositions transitoires sur base de l'article 30 de la directive, et qui concernent la notification des cigarettes électroniques et des flacons de recharge, mis sur le marché avant le 20 mai 2016, ainsi que les produits du tabac fabriqués ou mis en libre circulation et étiquetés conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi avant le 20 mai 2016.

L'article 11 prévoit une entrée en vigueur différée au 20 mai 2020 pour les produits du tabac contenant un arôme caractérisant (transposition article 7, paragraphe 14 de la directive) et au 20 mai 2019 pour le dispositif prévu au paragraphe 5 de l'article 4 pour les cigarettes et le tabac à rouler respectivement au 20 mai 2024 pour le même dispositif s'appliquant aux produits du tabac autres que les cigarettes et le tabac à rouler (article 15, paragraphe 13 de la directive). Les règles relatives à la position de l'avertissement sanitaire des produits du tabac ne prennent également effet que le 20 mai 2019 (article 10, paragraphe 1^{er}, point e) de la directive).